



**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET N° 2024-1878

**portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends
des marchés publics**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ;
- Vu la loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière ;
- Vu la loi n°2016-020 du 1er juillet 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu la Loi n°2015-039 sur le Partenariat Public Privé ;
- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu la loi n°2018-037 du 08 février 2019 fixant les principes régissant les Etablissements Publics ainsi que les règles de création des catégories d'Etablissement Public ;
- Vu le décret n°99-335 du 05 mai 1999 définissant le statut-type des Établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par les décrets n°2014-045 du 21 janvier 2014 et n° 2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n°2021-699 du 07 juillet 2021, n° 2023-085 du 01^{er} février 2023 et n° 2024-050 du 20 janvier 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2024-1456 du 12 Juillet 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-1612 du 22 aout 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil du Gouvernement,

DECRETE :

TITRE I

ATTRIBUTION

Article premier. - En application de l'article 18 de la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics, il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics un organe indépendant dénommé Comité de Règlement des Différends, une entité collégiale, tripartite et indépendante en matière de prise de décision, chargée de trancher sur les litiges en attribution, ainsi que le règlement amiable des différends et litiges relatifs à l'exécution des marchés publics.

TITRE II

COMPOSITION

Article 2.- Le Comité de Règlement des Différends est un organe tripartite composé de sept membres représentant du secteur public, du secteur privé et de la société civile assisté d'un secrétaire de séance. Il est composé comme suit :

- un Président du comité, qui est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. Il a rang de Directeur de Ministère.

Pour le compte du secteur public :

- un représentant du Ministère en charge du Budget,
- un représentant du secteur administratif,
- un représentant du secteur en charge des infrastructures,
- un représentant du secteur en charge du secteur social.

Pour le compte du secteur privé :

- deux représentants du secteur privé, désigné par la Fédération Nationale des Chambres de commerce, d'Industrie, d'Artisanat et d'Agriculture et un suppléant

Pour le compte de la société civile :

- un représentant de la société civile, désigné par une plateforme représentative des Organisations de la Société civile

Article 3.- La fonction de Président du Comité de Règlement des Différends est assurée par le représentant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au sein dudit comité.

Article 4.- Les autres membres sont nommés par décision du Directeur Général de l'ARMP après validation du Conseil de Régulation, sur une liste proposée par les administrations et organismes dont ils sont issus en raison de leur intégrité morale, ainsi que de leurs connaissances et expériences professionnelles dans les domaines juridiques et des marchés publics. Ces administrations et organismes proposent respectivement une liste de noms des titulaires et de leurs suppléants.

Le mandat des membres est de deux ans renouvelables une fois.

Chaque Membre du comité s'engage par écrit en acceptant ses fonctions à se rendre disponible pour les réunions.

Article 5.- Un service de secrétariat chargé de la gestion administrative des demandes en révision et de règlement amiable ainsi que du secrétariat des séances de délibération est placé auprès du Comité de Règlement des Différends.

Article 6.- Le comité peut faire appel à des tierces personnes qualifiées, sans voix délibérative. Elles seront sélectionnées par leurs expériences dans leurs domaines respectives et en fonction des dossiers à traiter.

Si lors du traitement du cas, un recours à une expertise est indispensable, la partie demanderesse en supportera les frais de ces interventions, et ce jusqu'au règlement du différend.

Article 7.- Les membres du Comité de Règlement des Différends perçoivent des indemnités de session représentatives de frais occasionnés par leur participation au travail du Comité.

Les indemnités perçues par les membres doivent permettre de garantir leur dignité et leur indépendance.

Article 8.- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics par biais du fonds de pérennisation de l'article 18 de la Loi N°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des Marchés Publics prend en charge le fonctionnement ainsi que les frais et indemnités des membres et des personnes travaillant pour le compte du Comité dont le montant sera fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

TITRE III

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9.- Le Président dirige et coordonne les travaux du comité. A ce titre :

- il demande les éléments de réponse et ordonne la suspension des procédures,
- il informe et convoque les membres en vue des réunions et délibérations,
- il préside les réunions ainsi que les séances de délibérations avec les membres ;
- il prononce les décisions et avis rendus par le comité.
- il s'assure du suivi de l'exécution des décisions rendues par le Comité et, le cas échéant, de prendre des mesures qui s'imposent.

Le Président est assisté par le service de secrétariat pour toute communication avec les parties au litige.

Le Président établit une fiche technique résumant les faits ayant un lien avec les dispositions réglementaires objet de la requête. Il la transmet aux membres, accompagnée des pièces provenant des parties pour études et propositions de décision du comité.

Les membres du comité se réunissent sur convocation de son Président à la suite d'une demande régulièrement déposée auprès du service d'appui du comité. La convocation, laissant trace écrite, doit être adressée dans les cinq (05) jours ouvrables au moins avant la séance. A ce titre :

- ils reçoivent communication de tous les dossiers,
- ils participent au débat,
- ils délibèrent sous la direction du Président.

PROCEDURES DEVANT LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

SAISINE

Article 10.- La saisine du Comité de Règlement des Différends permet aux parties de régler les différends ou litiges relatifs aux commandes publiques par une instance indépendante, impartiale, rapide et efficace et suivant des règles fondamentales de procédures.

La saisine suspend la procédure jusqu'au prononcé de la décision par le Comité.

Article 11.- La saisine du Comité de Règlement des Différends peut se faire :

- soit par l'introduction d'une requête sous forme de lettre formelle auprès du Comité de Règlement des Différends,
- soit par saisine du Directeur Général de l'ARMP suite à une irrégularité constatée.

Toute requête en révision doit exposer les motifs du différend et indiquer pour chaque chef de contestation, leur justification

Article 12.- La saisine se fait :

12.1- à tout moment dès le lancement de l'appel à concurrence jusqu'à l'attribution lorsque la requête porte sur des irrégularités ou manquements constatés tout au long du processus de passation de marchés,

12.2- à compter des deux dates suivantes lorsque la requête consiste en une contestation du résultat de l'appel à concurrence :

- l'information donnée aux candidats du rejet de leur offre,
- l'affichage du résultat au siège de l'autorité contractante.

Dans ce cas le Comité peut être saisi dans les dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision rendue par l'autorité contractante.

L'attribution définitive du marché est suspendue jusqu'au prononcé de la décision du Comité de Règlement de Différends de l'ARMP.

12.3 La demande en révision consiste, pour toute personne ayant un intérêt à soumissionner ou à conclure le contrat, et susceptible d'être lésée par le manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, ainsi que les organisations de la Société civile, à saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue de réviser une décision, ou un acte, que l'Autorité contractante ou l'Acheteuse Publique, aurait pris en violation des règles et procédures de passation de commande publique.

La demande en révision connaît toutes les réclamations ou contestations relatives à la procédure de passation des commandes publiques, depuis le lancement de l'appel à concurrence jusqu'à la publication du résultat.

Article 13.- Du traitement des différends

Dès qu'il est saisi, le Président du Comité de Règlement des Différends en informe l'autorité contractante concernée, lui demande de fournir ses éléments de défense et lui enjoint de suspendre la procédure de passation du marché jusqu'au prononcé de la décision pour une durée maximale de vingt (20) jours.

Le Président du Comité de Règlement des Différends peut convoquer, par la suite, les parties pour une audition libre organisée séparément au bureau du Comité en cas de possibilité pour les deux parties. Dans ce cas, le Président du Comité de Règlement des Différends assisté des membres et du secrétaire de séance procèdent à l'audition des parties. Il est établi un procès-verbal du déroulement de l'audition, lequel complétera le dossier de recours.

Article 14.- De la convocation et du quorum des membres

14.1 Le Président du Comité de Règlement des Différends convoque les membres afin de statuer sur le litige.

Les membres assistent le Président pendant les réunions. A ce titre :

- ils reçoivent communication de tous les dossiers ;
- ils participent au débat ;
- ils délibèrent sous la direction du Président.

14.2 Du quorum des membres :

Lors de la séance de délibération, tous les membres doivent être présents ou se faire représenter.

Afin de préserver le caractère paritaire de sa composition, le Comité ne peut délibérer valablement sans avoir atteint un quorum de quatre membres présents, y compris le Président du Comité, un représentant de la Société civile et un représentant du Secteur privé.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est lancée par le Président, dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables. Après cette deuxième convocation, le Comité délibère valablement quel que soit les membres présents.

L'avis du Comité est pris à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

14.3 De l'absence des membres :

Toute absence doit être dûment justifiée par écrit dans les cinq jours de la connaissance de l'événement qui l'a motivé. Dans ce cas, et sauf situation de force majeure, le membre indisponible doit immédiatement aviser le Président qui pourra désigner son suppléant pour le remplacer. En cas de plus de trois absences consécutives d'un membre à une réunion régulièrement convoquée, ce dernier sera réputé démissionnaire d'office. Notification sera faite au Directeur général de l'ARMP qui procédera dans le meilleur délai, à la désignation d'un nouveau membre dans le respect des procédures prévues.

Le secrétaire permanent fait office de secrétaire de séance de la délibération.

L'avis du Comité est prononcé dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date de sa saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue. Toutefois, en fonction de la complexité des dossiers, un délai complémentaire pour se prononcer sur le fond de la demande est permis. Dans cette hypothèse, le Comité de Règlement des Différends devrait se prononcer dans le délai légal sur le maintien de la suspension de la procédure de passation du marché.

L'avis du Comité de Règlement de Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ne peut avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation du marché.

L'avis du Comité est entériné par une décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

14.5 Du conflit d'intérêts :

Dans l'hypothèse d'un risque d'un conflit d'intérêts qui pourrait susciter un doute raisonnable sur son impartialité et son objectivité par rapport à un dossier à traiter, le membre concerné doit immédiatement prévenir par écrit le Président du Comité et s'abstenir d'intervenir dans tous les travaux et processus de décisions du comité en se récusing.

Article 15.- L'avis pris par le comité porte soit sur :

- la régularisation des procédures, du contenu du Dossier d'Appel d'Offres ou de la

Demande de Proposition ;

- l'annulation de la décision d'attribution,
- la réévaluation des offres,
- l'arrêt de la procédure de passation du marché,
- la relance de la procédure,
- le rejet de la requête du demandeur,

- l'arbitrage relatif aux contestations liées aux décisions et avis prononcés par l'organe de contrôle des marchés publics.

Elle est publiée sur le portail de l'Autorité de Régulation des marchés Publics.

Une notification de la décision est faite aux parties, au Chef de l'exécutif dont relève la Personne Acheteuse Publique, au Ministre chargé des Finances et du Budget, au Directeur Général du Contrôle Financier, au Directeur Général du Trésor Public et au Directeur Général de la structure en charge de la lutte anticorruption.

Article 16.- L'avis du Comité de Règlement de Différends portant sur le mode de passation et la procédure de sélection retenus, les critères d'évaluation et l'attribution du marché sont susceptibles de recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas d'insatisfaction de l'une ou de l'autre partie, la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est susceptible de contestation devant la Juridiction administrative territorialement compétente.

Article 17.- Du règlement à l'amiable

En statuant sur les demandes de règlement à l'amiable, le Comité de Règlement des Différends a pour mission de rechercher les éléments de droit et de fait en vue d'une solution amiable et équitable aux différends et litiges relatifs à l'exécution des Commandes Publiques.

17.1 De l'intérêt à agir

La Personne Acheteuse Publiques ou le titulaire d'un marché public peut saisir le Comité aux fins de règlement à l'amiable des différends ou litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché.

17.2- De la saisine

La saisine du Comité de Règlement des Différends peut se faire soit :

- par l'introduction d'une requête auprès du Comité de Règlement des Différends
- par une requête par lettre formelle

Le demandeur doit introduire sa requête dès la date du commencement d'exécution d'un marché public jusqu'au trentième (30ème) jour après l'achèvement des prestations, objet du marché.

17.3- Du traitement des différends

Dès qu'il est saisi, le Président du Comité de Règlement des Différends en informe la partie en cause et lui demande de fournir ses éléments de défense.

La saisine en vue d'une solution amiable et équitable du litige interrompt le cours des différentes prescriptions et suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise par la Personne Acheteuse Publique suite à l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Dans un délai de huit (08) jours à compter de la réception du mémoire en réponse, le Président réunit les membres du comité afin d'établir et de notifier aux parties le projet d'acte de mission détaillant la procédure à suivre, les modalités d'instruction et les dates d'audience ou sa décision d'incompétence selon le cas.

17.4- Les parties disposent d'un délai de huit (08) jours pour faire tous commentaires sur le projet d'acte de mission et le renvoyer au comité.

L'acte de mission définitif établi par le comité est ensuite notifié aux parties.

A compter de cette notification, les parties sont tenues de respecter les dispositions de l'acte de mission ainsi que toute autre instruction émanant du comité.

Les audiences, au cours desquelles la présentation des pièces et des documents écrits devra être aussi limitée autant que faire se peut, et produite ou prise en compte à la discrétion du comité, se dérouleront toute une journée et seront planifiées en demi-journées de travail réparties comme suit :

- La première demi-journée est consacrée à une audition séparée de chaque partie qui pourra déléguer une personne dûment habilitée à les représenter et à négocier et conclure, le cas échéant, les termes d'un compromis. La représentation par des professionnels du droit ou par le ministère d'avocats n'est pas obligatoire.
- La deuxième demi-journée est une réunion à huis clos des membres du comité entérinant la solution amiable à laquelle les parties sont arrivées, ou le cas échéant, au cours de laquelle le comité délibère et rend son avis à la majorité de ses membres.

La saisine suspend, le cas échéant, les délais de recours contentieux jusqu'à l'avis du comité.

Lors de cette séance, tous les membres doivent être présents ou se faire représenter. Afin de préserver le caractère paritaire de sa composition, le Comité ne peut rendre son avis valablement sans avoir atteint un quorum de quatre membres présents, y compris le Président du Comité, un représentant de la Société civile et un représentant du Secteur privé.

17.5- De l'avis du comité

L'avis du comité devra être rendu dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours de sa saisine. Notification en est faite aux parties et à l'Autorité Contractante.

Pendant toute l'instruction du dossier, les membres du comité peuvent effectuer des descentes sur terrain aux fins de constats et vérifications des faits relatés dans les dossiers.

L'avis du Comité est définitif. En cas de différend persistant, les parties en litige peuvent saisir la Juridiction administrative compétente pour en connaître.

17.6- Du frais du règlement amiable :

Une requête pour règlement amiable ouvre au règlement d'un frais de traitement des dossiers, à la charge de la partie origine de la saisine, dont le montant sera fixé par décision du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Article 18.- Rapport annuel :

Le Comité a l'obligation d'établir un rapport annuel relatant les travaux effectués assortis des statistiques et d'analyses et les transmet aux autorités supérieures et les organes de contrôles.

Article 19.- Saisine du Comité d'éthique

Lors de l'exercice de sa mission, le Comité peut saisir à tout moment le Comité d'Éthique de l'ARMP en cas de suspicion de violation du Code d'Éthique.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art.20.- Pour assurer la continuité du service sans interruption, les actuels membres de la Section de Recours en exercice, assurent leurs attributions jusqu'aux nouvelles nominations et désignations dans le cadre de la mise en œuvre du présent Décret.

Art.21.- Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessus, toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont et demeurent abrogées notamment les articles 36, 37, 38, 39, 40, 41,42 et 43 du décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Art 22.- En tant que de besoin, les dispositions techniques et les modalités d'application du présent décret seront fixées par décision du Directeur Général de l'ARMP.

Art 23.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions des article 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il aura reçu une publication par émission radiodiffusée et télévisée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 06 NOV 2024

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Christian NTSAY

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Le Ministre de la Communication et de la Culture

RABARINIRINASON Rindra Hasimbelo

MARA Volamiranty Donna

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 02 DEC 2024

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

RAKOTOARISOA Miadantsata Indriamanga

